



Police N°:

Intermédiaire

Preneur d'assurance

Conditions d'assurance

Au comptant du / au

Reservation

Destination

Assurés

Garanties

Prime

Date de création

L'Européenne d'assurances

CONVENTIONS SPECIALES FRAIS D'ANNULATION

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont la garantie est stipulée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances ou un membre de l'ETIG garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DÉPART**, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

Décès, accident corporel grave, maladie grave . de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré.

Des contre-indications imprévues à la vaccination ou des effets secondaires imprévus consécutifs à la vaccination

Les maladies psychiques ou dépressions nécessitant une hospitalisation de plus de 3 jours.

Les complications de grossesse.

Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoire nécessaires.

Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.

Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat.

Refus de visa touristique à l'assuré écrit et motivé par les autorités du pays visité sous réserve que la demande de visa ait été effectuée dans les délais requis auprès des Autorités compétentes de ce pays

Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation , la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l' indemnité ne pourra excéder les montants suivants :

maximum de **800 €** par personne avec un maximum de **5000 €** par événement.

La prime d'assurance et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 – FRANCHISE

Aucune franchise ne sera déduite du remboursement

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus .

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :

Une maladie ou un accident dont l'assuré aurait eu connaissance antérieurement à l'inscription au voyage ou à la souscription du présent contrat,

Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences , une insémination artificielle et ses conséquences , une grossesse., une complication de grossesse et ses suites,

Un oubli de vaccination

Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,

Des épidémies.

Si l'assuré annule tardivement **L'Européenne d'Assurances ou un membre de l'ETIG** ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.,

Si l'assurance a été souscrite après la survenance de la cause de l'annulation et si l'assuré en avait connaissance **L'Européenne d'Assurances ou un membre de l'ETIG** ne pourra prendre en charge le remboursement.

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES

B.A

CONVENTIONS SPECIALES BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances ou un membre de l'ETIG garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, **hors de sa résidence principale ou secondaire**, à concurrence de **1500 €**, contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par **bagages**, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à **l'exclusion des effets vestimentaires portés sur l'assuré.**

Les objets de valeur, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum de **40 %** du capital garanti et seulement dans les conditions ci-après :

les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur l'assuré,

les matériels photographiques (hors téléphones portables), cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré..

Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum de **25 %** du capital assuré.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement des bagages de l'assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location . Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'assuré auprès du transporteur ou à la restitution des clés pour une location .

ARTICLE 3 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, **L'Européenne d'Assurances ou un membre de l'ETIG** indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise de **15 €** par personne, dont le montant est spécifié aux Conditions Particulières.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, dvd, alarmes , jeux vidéos et accessoires , les fourrures ,les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments , denrées périssables,

le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,

Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,

Le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable,

les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes,

les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle,

la perte, l'oubli ou l'échange,

les matériels de sport de toute nature,

les vols en camping,

les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses , colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés .

CONVENTIONS SPECIALES ASSISTANCE AUX PERSONNES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Domicile : le lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, y compris Corse et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'**Union Européenne**,

Membres de la famille : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré , beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,

Par **MALADIE GRAVE**, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés..

Par **ACCIDENT CORPOREL GRAVE**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens..

ARTICLE 2 – L'ASSURE EST MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL :

L'équipe médicale de **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.

L'équipe médicale **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** organise le transport de l'assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.

Selon la gravité de l'état de l'assuré, cette évacuation s'effectuera par :

- . ambulance,
- . avion ou avion sanitaire privé.

Seules les autorités médicales de **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par **L'Européenne d'Assistance**.

La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG rapatriera l'assuré à son domicile si il est en état de quitter le centre médical.

Si l'état de l'assuré le justifie, **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.

Si l'état de l'assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement et que l'assuré ne puisse pas revenir à la date initialement prévue, **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** prend en charge les frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet : maximum de **50 € par nuit et par** personne, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder 10 nuitées.

Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** organise et prend en charge son retour ainsi que celui ,éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

Si l'assuré est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum de **50 €** par nuit sur justificatif hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder 10 nuitées.

La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation sur place dépasse **7 jours**, et si personne ne reste au chevet de l'assuré, **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** met à la disposition de la personne que l'assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum de **50 €** par nuit sur justificatif hors frais de restauration. La durée de cette garantie ne pourra excéder 10 nuitées. Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, **La**

société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG organise et prend en charge le retour de l'assuré ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

Si l'état de santé de l'assuré ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants mineurs et qu'aucun membre majeur de la famille de l'assuré ne l'accompagne, **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** organise le déplacement de la personne que l'assuré a désigné pour les ramener au domicile de l'assuré.

ARTICLE 3 - EN CAS DE DECES

La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne ou en Suisse.

Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence de **1.200 € TTC**

La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat.

ARTICLE 4 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

Retour prématuré : si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :

Du décès d'un membre de sa famille, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés

La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile, si les délais le permettent et que la présence de l'assuré est nécessaire à la poursuite du voyage, **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** organise et prend en charge le retour de l'assuré jusqu'au lieu où il peut retrouver les participants au voyage.

Rapatriement ou transport des autres assurés :

Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les autres abonnés accompagnant l'assuré et désignés sur le certificat d'assurance souhaitent être rapatriés, **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** organise et prend en charge leur retour dans la limite de 4 personnes **maximum**.

ARTICLE 5 – FRAIS MEDICAUX

La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG rembourse l'assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'assuré dans la limite ci-après par voyage :

30 000 € TTC

Franchise toujours déduite : 30 € TTC

De plus, si l'assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** peut à la demande de l'assuré lui en faire l'avance, dans les limites des engagements de **L'Européenne d'Assistance**, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés. Ce chèque de caution ne sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés. Une reconnaissance de dette sera réclamée à l'assuré sur son lieu de séjour.

Cette garantie cesse à dater du jour où **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré, ou le jour du retour de l'assuré dans son pays d'origine.**

Maladie ou accident d'un des enfants mineurs ou handicapés de l'assuré resté dans le pays de son domicile :

Si pendant le voyage de l'assuré, l'un de ses enfants mineurs ou handicapés resté dans le pays de son domicile est malade ou accidenté, **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état sous réserve que l'assuré en ait donné l'autorisation écrite préalable.

La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG assure le retour au domicile de l'enfant de l'assuré et tiendra informé de son état, si l'assuré a laissé une adresse de voyage.

Si la présence de l'assuré est indispensable, **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** organise son retour.

Envoi de médicaments :

La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'assuré.

Transmission de messages importants et urgents :

La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'assuré lorsqu'il ne peut être joint directement. De même, **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** peut communiquer à un membre de la famille de l'assuré, sur appel de sa part, un message que l'assuré a laissé à son intention.

Assistance juridique :

La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG prend en charge à concurrence de **1.500 €** les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'assuré ou la garde et/ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.

Avance de la caution pénale :

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** en fait l'avance à concurrence de **8 000 € TTC**.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par **L'Européenne d'Assistance**. Si la caution pénale est remboursée à l'assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à **L'Européenne d'Assistance**.

ARTICLE 5 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'EUROPEENNE D'ASSURANCES

Les interventions que La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne ou la Suisse, **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage sans pouvoir **excéder 90 jours**.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** ne peut être engagée dans les cas suivants :

Epidémie, pollution, catastrophes naturelles,

Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées,
Les maladies psychiques, mentales ou dépressives
Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage,
Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact,
Etats de grossesse à partir de la 32ème semaine,
Les soins dentaires,
Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement,
Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
Les frais engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance,
Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour demander une Assistance :

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

Les numéros de téléphone de l'assistance sont indiqués en annexe 3

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où l'assuré peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour demander un remboursement :

L'assuré est tenu :

- d'aviser impérativement **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** dans **les cinq jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assistance.**

- de joindre à sa déclaration :

son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,

le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication au médecin conseil de **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

le certificat de décès,

les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,

toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de **La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG** et sans délai.

Lorsque La société d'assistance de l'Européenne d'Assurances ou d'un membre de l'ETIG a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.
